



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin**

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOP MAURER TEMPE ALSACE

12 RUE DE L'INDUSTRIE
68260 Kingersheim

Références : 2025/SB/115
Code AIOT : 0056800227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SCOP MAURER TEMPE ALSACE implanté 12 RUE DE L'INDUSTRIE 68260 Kingersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un recontrôle concernant deux points de contrôles non soldés suite à l'inspection du 19/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOP MAURER TEMPE ALSACE
- 12 RUE DE L'INDUSTRIE 68260 Kingersheim
- Code AIOT : 0056800227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCOP Maurer Tempé Alsace est un établissement effectuant de la transformation et préparation de produits alimentaires d'origine animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence mesure de polluants	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Action mise en place pour régulariser le contrôle des effluents aqueux du site (devis signé n° AC-NFR-ALS-000000 du 19/01/2026).

Réalisation des prélèvements (carottages) destinés à finaliser la démarche de cessation d'activité de la cuve à fioul du site : absence d'anomalie significative sur la base des paramètres analysés (hydrocarbures, HAP, BTEX et plomb) constatée par Apave Exploitation France le 04/12/2025. La délivrance de l'ATTES SECUR est prévue pour la semaine 05 de 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence mesure de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>
Constats : <p>Afin de pouvoir assurer un suivi journalier du débit, de la température et du pH des rejets aqueux du site et respecter la prescription correspondante de l'arrêté ministériel, l'exploitant a proposé l'installation d'un système de contrôle permanent avec ajustement et mesure du PH, de la température et du volume rejeté.</p> <p>L'exploitant initialement a fait appel à un prestataire (IRH) qui s'engageait à fournir une offre à l'exploitant le 11 avril 2025 au plus tard. Ce prestataire n'ayant pas donné satisfaction à l'exploitant malgré plusieurs relances par courriel de ce dernier (des échanges écrits sont montrés à l'inspection le jour du contrôle), l'exploitant a décidé faire appel à un autre prestataire, la société VEOLIA WATER.</p> <p>L'inspection constate le jour de la visite la mise en place d'une dalle béton sur le site à l'emplacement du futur appareil qui permettra de relever les mesures sur les effluents, étape préalable à l'installation de l'équipement. Cette dalle se situe au-dessus de la conduite d'effluents de la société Maurer Tempé, en amont de la canalisation d'effluents urbains.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place dès octobre 2026 (devis VEOLIA WTS n° AC-NFR-ALS-000000 du 19/01/2026 signé par l'exploitant) :</p> <ul style="list-style-type: none">- par VEOLIA : un système de régulation PID permettant un suivi journalier de la température et du pH avec système d'ajustement du pH ;- à sa charge : un débitmètre avant rejet, un obturateur et son système de maintien en pression, l'électricité et les automatismes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39 I
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
Constats : <p>L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la cuve à fioul au préfet le 15/10/2024 (récépissé de déclaration de la préfecture du 12/11/2024). Il a effectué le 05/03/2025 une demande au préfet de report de réhabilitation dans le cadre de la cessation de cette activité. L'exploitant a réalisé la neutralisation de la cuve à gasoil par inertage du 03 au 07/04/2025. La réalisation de l'ATTES SECUR relative à la cessation de cette activité (qui a pour but de démontrer les impacts éventuels hors du site), est en cours de réalisation par le groupe APAVE. L'APAVE a demandé dans ce cadre à l'exploitant de signer un devis relatif à la réalisation de carottages pour des analyses de sols. Le jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé ce devis signé au groupe APAVE (courriel du 07/11/2025). Le même jour, l'APAVE a proposé à l'exploitant et à l'inspection par courriel un planning prévisionnel concernant l'intervention chez la société Maurer Tempé pour un diagnostic des sols. L'intervention sur site destinée à effectuer des prélèvements pour analyse des sols a eu lieu le 26/11/2025. Suite à cette intervention, le consultant Sites et Sols Pollués de la société APAVE a notifié à l'inspection par courriel du 04/12/2025 qu'aucun indice de pollution n'a été relevé sur le terrain et que les résultats d'analyses sur les sols réceptionnés confirment l'absence d'anomalie significative sur la base des paramètres analysés (hydrocarbures, HAP, BTEX et plomb) et qu'en conséquence, l'ATTES SECUR devrait être délivrée selon le planning prévisionnel fourni (2026, semaine 5). L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées l'ATTES SECUR correspondante à la cessation partielle d'activité de la cuve à fioul du site, dès réception de cette dernière.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite